

Franchises applicables au 1^{er} décembre 2008 sur les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance de pays tiers

Définitions

- **Bagages personnels** : ceux que le voyageur présente au service des douanes lors de son arrivée, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport. Les marchandises qu'ils contiennent ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.
- **Franchises** : seuils soit quantitatifs, soit en valeur, en dessous desquels les achats (ou cadeaux) faits hors de l'Union européenne, bénéficient d'une exonération de droits et taxes à l'entrée en France.
- **Pays tiers** : tout pays non membre de l'Union européenne.

| | <i>Franchises en valeur (par personne)</i> |
|--|---|
| Voyageurs de moins de 15 ans <i>maintien de la franchise actuelle dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté</i> | 90 € |
| Voyageurs de 15 ans et plus utilisant un mode de transport autre que aérien et maritime | 300 € |
| Voyageurs de 15 ans et plus utilisant un mode de transport aérien et maritime | 430 € |
| ET | |
| | <i>Franchises quantitatives (pour les voyageurs âgés, obligatoirement, de 17 ans et plus)</i> |
| Tabacs ⁽¹⁾ <i>maintien des franchises actuelles dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté</i> | - 200 cigarettes - ou 100 cigarillos - ou 50 cigares - ou 250 gr de tabac à fumer |
| ET | |
| Alcools ⁽¹⁾ | - 1 litre d'alcool titrant plus de 22 ° ou - 2 litres d'alcool titrant moins de 22° |
| ET | |
| Autres boissons | - 4 litres de vin tranquille et - 16 litres de bières |

(1) la valeur des tabacs et alcools n'est pas décomptée pour l'application de la franchise en valeur.

Franchises applicables au 1^{er} décembre 2008 sur les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs revenant d'Andorre

Définitions

- **Andorre** : territoire n'appartenant pas à l'Union européenne.
- **Franchises** : seuils soit quantitatifs, soit en valeur, en dessous desquels les achats (ou cadeaux) effectués à l'étranger, bénéficient d'une exonération de droits et taxes à l'entrée en France.

Au retour d'Andorre, la franchise porte sur les droits de douane, la TVA et les accises.

| | <i>Franchises en valeur (par personne)</i> |
|--|---|
| Voyageurs âgés de moins de 15 ans <i>maintien de la franchise actuelle dans l'attente d'un nouvel arrêté</i> | 270 € |
| Voyageurs âgés de 15 ans et plus | 900 € |
| | <i>Franchises quantitatives (pour les voyageurs âgés, obligatoirement, de 17 ans et plus)</i> |
| Tabacs | - 300 cigarettes, - ou 150 cigarillos - ou 75 cigares - ou 400 gr de tabac à fumer |
| ET | |
| Alcools | - 1,5 litre d'alcool titrant plus de 22° - ou 3 litres d'alcool titrant moins de 22° et 5 litres de vin tranquille |
| ET | |
| Autres | - 75 gr de parfums et 3/8 litre d'eaux de toilette - 1000 gr de café ou 400 gr d'extrait et essences de café - 200 gr de thé ou 80 d'extrait et essences de thé |
| | <i>Franchises sur les produits alimentaires</i> |
| <i>La valeur des produits alimentaires pouvant être rapportés, est limitée à 300 € pour les voyageurs âgés de 15 ans et plus, et à 150 € pour les moins de 15 ans.</i> | - lait en poudre : 2,5 kg - lait condensé : 3 kg - lait frais : 6 kg - beurre : 1 kg - fromage : 4 kg - sucre et sucreries : 5 kg - viande : 5 kg |

Franchises applicables au 1^{er} décembre 2008 sur les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs venant de France métropolitaine ou bien d'un Etat membre de l'Union européenne à destination d'un DOM et inversement

Définitions

- Bagages personnels** : ceux que le voyageur présente au service des douanes lors de son arrivée, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport. Les marchandises qu'ils contiennent ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.
- Franchises** : seuils soit quantitatifs, soit en valeur, en dessous desquels les achats (ou cadeaux) effectués à l'étranger bénéficient d'une exonération de taxes à l'entrée en France métropolitaine ou dans un DOM. En arrivant de France métropolitaine ou d'un pays membre de l'Union européenne, la franchise à l'arrivée dans un DOM porte sur la TVA, les accises, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional. En arrivant de France métropolitaine en provenance d'un DOM, la franchise porte sur la TVA et les accises.
- DOM (départements d'outre mer)** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion sont des territoires fiscalement tiers. Les voyageurs en provenance ou à destination d'un DOM bénéficient d'un régime de franchises identiques à celui applicable aux pays tiers à l'Union européenne. **La franchise porte sur la TVA, les accises, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional.**
- Octroi de mer/ octroi de mer régional** : impositions spécifiques sur les produits de consommation arrivant sur le territoire des DOM. De taux variables fixés par les conseils régionaux, ces taxes permettent un complément de ressources financières aux collectivités locales de ces départements.

| | <i>Franchises en valeur (par personne)</i> |
|---|---|
| TVA, octroi de mer et octroi de mer régional | 880 € |
| | <i>Franchises quantitatives</i> |
| Voyageurs âgés, obligatoirement, de 17 ans et plus <i>maintien des franchises actuelles dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté</i> | - 200 cigarettes - ou 100 cigarillos - ou 50 cigares - ou 250 gr de tabac à fumer - 1 litre d'alcool titrant plus de 22° ou - 2 litres d'alcool titrant moins de 22° et - 4 litres de vin tranquille et - 16 litres de bières |

Franchises applicables au 1^{er} décembre 2008 sur les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs revenant des Canaries, des Iles anglo-normandes, du Mont Athos et de l'Ile d'Aland

Définitions

- **Bagages personnels** : ceux que le voyageur présente au service des douanes lors de son arrivée, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment du départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport. Les marchandises qu'ils contiennent ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.
- **Franchises** : seuils soit quantitatifs, soit en valeur, en dessous desquels les achats (ou cadeaux) effectués à l'étranger bénéficient d'une exonération de taxes à leur entrée en France. Au retour des Canaries, des îles anglo-normandes, du mont Athos et de l'île d'Aland, **la franchise porte sur la TVA, et les accises**. En effet, ces territoires sont fiscalement considérés comme des territoires d'importation.

| | |
|--|--|
| | <i>Franchises en valeur (par personne)</i> |
| Voyageurs âgés de moins de 15 ans maintien de la franchise actuelle dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté | 90 € (quel que soit le mode de transport) |
| Voyageurs âgés de 15 ans et plus | - 430 € (transports aérien et maritime) - 300 € (transports autres qu'aérien et maritime) |
| | <i>Franchises quantitatives</i> |
| Voyageurs âgés, obligatoirement, de 17 ans et plus maintien des franchises actuelles dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté | -200 cigarettes - ou 100 cigarillos - ou 50 cigares - ou 250 gr de tabac à fumer et - 1 litre d'alcool titrant plus de 22 ° - ou 2 litres d'alcool titrant moins de 22° et 4 litres de vin tranquille et 16 litres de bières |